



Département de la Nature et des Forêts

Direction de Namur

Rapport sur les incidences environnementales

Aménagement de la forêt communale de Profondeville

2022

Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Aménagement de la forêt communale de Profondeville

Table des matières

1.	Résumé du contenu.....	2
1.1.	Présentation de la forêt.....	2
1.2.	Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF)	3
1.3.	Liens avec d'autres plans et programmes.....	4
2.	Situation environnementale.....	5
2.1.	Aspects pertinents de la situation environnementale	5
2.2.	Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre	6
3.	Caractéristiques environnementales	7
4.	Problèmes environnementaux	10
5.	Objectifs de la protection de l'environnement	11
6.	Incidences non négligeables probables.....	12
7.	Mesures de compensation	14
8.	Déclaration	14
9.	Mesures de suivi.....	14
10.	Résumé non technique.....	16

Remarque Les notions générales relatives aux aménagements forestiers font l'objet d'un document séparé, intitulé « Rapport sur les incidences environnementales – Notions générales relatives aux aménagements forestiers ». On y retrouve également des éléments explicatifs concernant les différentes rubriques du RIE.

1. Résumé du contenu

Art. D.56¹. Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

1.1. Présentation de la forêt

La forêt communale de Profondeville, d'une superficie de 623,8166 ha, s'étend sur la commune de Profondeville. La propriété est certifiée PEFC.

67% de l'UA sont repris comme forêt ancienne subnaturelle, c'est-à-dire qu'elles sont restées feuillues sans interruption depuis le 18^{ème} siècle. Depuis lors, la forêt a subi un passage en résineux pour 14% de sa superficie, et a également été agrandie d'environ 54 hectares. Globalement, on observe que 81% de l'UA sont des forêts anciennes, contre 16% de forêt récentes (les 3% restants ne sont pas repris dans les cartes des forêts anciennes).

La commune de Profondeville est située à cheval sur les ensembles mosan et du moyen plateau condrusien. L'alternance régulière de crêtes gréseuses et de dépressions creusées dans le calcaire du plateau condrusien, qui marque le paysage, est interrompue transversalement par la vallée de la Meuse. Les terrains sont donc plutôt accidentés, près de 6% sont en pente forte, 31% en pente intermédiaire et 64% en pente faible, avec une altitude moyenne de 205 mètres.

La commune de Profondeville dépend du sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de deux sous-bassins affluents directs de la Meuse : le Burnot qui s'écoule vers l'est et rejoint la Meuse en amont de Profondeville et le ruisseau de Tailfer s'écoulant vers l'ouest et rejoignant la Meuse à l'amont de Namur.

On retrouve une grande diversité de formations rocheuses au sein de l'UA, dont la principale et la plus représentée est la formation de Burnot datant du Dévonien inférieur. Les sols sont majoritairement limono-caillouteux à drainage non favorable. Il y a très peu de sols hydromorphes (0,03%) ; la majorité des sols ont un drainage pouvant aller de bon à imparfait (sols non hydromorphes et non tourbeux).

La quasi-totalité de la superficie est constituée de peuplements forestiers, dont 82% sont des feuillus purs. Sur les propriétés de Profondeville, on peut observer une proportion forte de chênaies acidophiles (9110) de substitution de la hêtraie à luzule, en relation avec le maintien préférentiel des forêts sur les tiennes gréseux, mais aussi des chênaies charmaies acidoclines (9120) à calcicoles (9150), ces dernières étant généralement de grand intérêt biologique. En outre, la présence d'aulnaies frênaies riveraines (G1.21) et d'érablières de ravin (9180) sur de faibles étendues est remarquable, ces formations édaphiques sensibles présentant un intérêt prioritaire au niveau européen. L'essence principale est donc le chêne, qui occupe près de 50% des peuplements. Les résineux sont présents sur une centaine d'hectares, soit 15% de la superficie totale. L'essence résineuse principale est le pin sylvestre (5,55% de l'UA). Une dizaine d'hectares est constituée d'un mélange résineux-feuillus, et cette proportion est amenée à s'amplifier au cours du prochain aménagement. La structure des peuplements est majoritairement de type irrégulière.

¹ Ces articles font référence au Code du droit de l'environnement, Livre I^{er}, Dispositions communes et générales (consulté sur <http://wallex.wallonie.be>).

Près d'un tiers de la propriété est désigné site Natura 2000, sous deux différents sites, celui de la Vallée du Burnot et la Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave. Ces zones abritent plusieurs espèces végétales et animales intéressantes, ainsi que des UG prioritaires (milieux ouverts et forêts alluviales).

Les activités cynégétiques sont assez développées au sein de la propriété, afin de réguler les populations de renard, chevreuil et sangliers. Deux conseils cynégétiques sont concernés, celui de Flavion-Molignée et celui de Bocq-Tailfer. Les populations sont considérées à l'équilibre avec la capacité d'accueil du milieu et représentent environ 30% des revenus annuels.

Le caractère escarpé du site rend l'exploitation forestière difficile à différents endroits de la propriété. Aussi, la présence des sites Natura 2000 et de forêts anciennes soulignent l'intérêt de la forêt en termes biologique et paysager. L'alternance entre des parcelles exploitables et des parcelles à intérêt biologique et paysager permet à la commune de favoriser l'accueil de son public en offrant à ses citoyens un espace agréable et qualitatif, tout en assurant un revenu annuel intéressant grâce à l'exploitation forestière.

La description est détaillée aux chapitres 1 et 2 du PAF.

1.2. Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF)

La gestion durable appliquée en **forêt communale de Profondeville** implique une coexistence harmonieuse de ses fonctions *écologiques, économiques et sociales*. Cette harmonie est traduite par la définition des objectifs de l'aménagement dont l'accomplissement est toutefois conditionné par le maintien d'un juste équilibre entre l'écosystème forestier et le gibier. C'est pourquoi un volet *cynégétique* vient s'ajouter aux trois premiers.

Le PAF de la forêt communale de Profondeville poursuit ces objectifs. Toutes les fonctions de la forêt sont développées selon le principe de durabilité au profit de la génération actuelle et des générations futures.

La fonction économique, rencontrée principalement par la production de bois, sera assurée par la délimitation d'assiettes de coupe équilibrées au sein de la zone productive. Dans une optique de gestion durable, les prélèvements de bois seront ajustés en regard de la productivité de la forêt.

La volonté principale de la commune étant de favoriser l'aspect touristique et récréatif de ses bois, cet objectif rejoint les particularités de la propriété concernant les aspects conservation de la nature, de par les sites Natura 2000 mais aussi la proportion de forêts anciennes et de sols fragiles et/ou de pente. L'accueil du public sera notamment assuré par l'entretien des chemins de randonnée et autres infrastructures, mais également par le renforcement de la fonction écologique. Celle-ci passera par le maintien et l'amélioration de la biodiversité forestière. Pour cela, la gestion quotidienne des peuplements visera le mélange d'essences, l'utilisation de la régénération naturelle, la favorisation d'un sous-bois varié et le maintien d'arbres d'intérêt biologique et de bois mort en forêt. L'idée est ainsi de respecter au maximum les cycles naturels de l'écosystème.

Les objectifs sont détaillés au chapitre 2 du PAF.

1.3. Liens avec d'autres plans et programmes

Portée	Plans et programmes	Points du PAF
Communale	SDC (Schéma de développement communal)	1.5.5.
	PCDR (Programme communal de développement rural)	
	PCDN (Plan communal de développement de la nature)	
	SOL (Schéma d'orientation local)	
Supra-communale	Contrat de rivière de la Haute-Meuse	
	Parc Naturel	
	GAL	
	Plan de secteur	1.5.1.
	Zone de protection de captage	1.5.2.
	Plan de tir	
Régionale	PACE (Plan air climat énergie)	
	PGBH (Plan de gestion des bassins hydrographiques)	
	Plan Nature (<i>uniquement pour Bruxelles-capitale</i>)	
	Stratégie régionale du développement durable	
	Réseau N2000	1.4.1.
	SDER (Schéma de développement de l'espace régional)	
	Plan Marshall	
Nationale	Stratégie nationale pour la biodiversité	
	Certification forestière	
Internationale	Convention de Ramsar	
	Convention européenne du paysage	

- **SDC**: la forêt de Profondeville est concernée par le SDC de la commune de Profondeville, de Namur et d'Assesse qui datent de 2013, 2012 et 2010 respectivement.
Parmi les projets/mesures mis en place, certains sont susceptibles d'avoir un lien avec le plan d'aménagement :
 - Assurer le contrôle, l'entretien et la régénération de ce patrimoine tout en veillant à y enrichir la biodiversité.
 - Favoriser les espèces feuillues, avec le maintien en état des parcelles avec une présence de feuillus indigènes jouant un rôle de continuité historique du réseau écologique.
 - Veiller à maintenir un équilibre entre les peuplements, et à promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples. En zone centrale et de développement, veiller à favoriser la régénération naturelle et à en améliorer la diversité biologique afin de conserver leur importance dans la structure écologique principale.

- **Contrat de rivière** : la commune de Profondeville est concernée par le Contrat de rivière de la Haute-Meuse. Aucune action spécifique du contrat rivière n'a d'impact sur le plan d'aménagement.
- **Plan de secteur** : la majorité de la zone aménagée est en zone d'intérêt paysager (93,17%). Elle contient également 0,05% de zone naturelle. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles au point 1.5.1. du PAF.
- **Zone de protection de captage** : la zone éloignée de protection provisoire du captage de la Ladrerie est présente au sein des compartiments 3, 4, 5, 6, 10 et 11. La zone de protection rapprochée déborde de plus sur l'îlot 3 du compartiment 6. On peut également citer qu'une zone de prévention éloignée IIb est très proche des compartiments 63 et 65. Les mesures de gestion spécifiques liées à ces zones se trouvent au point 3.8.9. du PAF
- **Contexte cynégétique** : En situation d'équilibre, la régulation consiste à prélever l'accroissement annuel des populations par l'action de la chasse en tenant compte de l'équilibre des sexes et des classes d'âge. En cas de déséquilibre, il est nécessaire de réduire les effectifs. La régulation repose sur l'évaluation des effectifs d'une part et de la pression sur le milieu d'autre part.
La forêt de Profondeville est concernée par les conseils cynégétiques « Conseil Cynégétique de Flavion-Molignée (CCFLMO) » et « Conseil Cynégétique de Bocq-Tailfer (CCBT) ». On notera que les plans de tirs pour le cerf sont déterminés annuellement au niveau de chaque Conseil Cynégétique, en qualité et en quantité. Pour le chevreuil et le sanglier, des recommandations de quotas sont émises en début de saison de chasse sur base d'indicateurs spécifiques à ces espèces ou sur base des tableaux de tir des années précédentes.

La propriété n'est pas concernée par un plan de tir. Des informations sur le contexte cynégétique sont détaillées au point 1.7. du PAF.
- **Certification forestière** : la commune de Profondeville en tant que propriétaire de la forêt de Profondeville adhère à la certification PEFC. Elle est certifiée PEFC sous la référence PEFC PEFC/07/21-1/1-135. Le respect de la charte est contrôlé via des audits internes au DNF et externes par des auditeurs indépendants.

2. Situation environnementale

Art. D.56. Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre.

2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale

Dans le cas de la **forêt de Profondeville** la propriété appartient au bassin hydrographique de la Meuse amont. Des mesures spécifiques de gestion sont prévues dans le PAF et y sont appliquées. L'aménagement prévoit dès lors des mesures pour éviter l'enrésinement en bordure de cours d'eau. Cette gestion locale a des répercussions bénéfiques au niveau des bassins fluviaux wallons. Les mesures de gestion liées à la protection de l'eau sont détaillées au point 3.8.1. du PAF. Une dégradation des cours d'eau avoisinants pourrait par contre entraîner des impacts négatifs au niveau de la forêt.

La **forêt de Profondeville** couvre **623,82 ha**. La composition de la forêt future est étudiée sur base de la meilleure adaptation des essences aux stations. Les essences sont choisies en fonction des spécificités du terrain (respect des contraintes relatives au sol et à l'eau, par exemple) et suivant les recommandations du Fichier écologique des essences. Aussi, la régénération naturelle sera favorisée dans les différents peuplements. A son échelle, **la forêt de Profondeville** contribue donc à la lutte contre le changement climatique.

Par ailleurs, **le PAF de la forêt de Profondeville** prévoit une forêt mieux adaptée et plus apte à faire face aux changements globaux. Les mesures prises dans l'aménagement, tels que la diversification des essences et l'irrégularisation de la structure, font en sorte que la forêt assume son rôle dans la lutte contre le changement climatique de manière durable.

La forêt actuelle présente une proportion de 81,99 % de feuillus contre 15,47 % de résineux. La forêt future comportera une proportion proche de celle-ci, en privilégiant les essences les mieux adaptées, une irrégularisation des peuplements ainsi que le mélange des résineux avec les feuillus.

Des informations détaillées sur la forêt future figurent au point 3.4. du PAF.

2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre

Le plan d'aménagement de la forêt de Profondeville garantit au gestionnaire qu'il ne s'éloigne pas des objectifs fixés à long terme. L'aménagement va fixer les prélèvements à réaliser et le rythme auquel ils se feront sur base d'un état des lieux précis. Il planifie également les travaux et la régénération des peuplements. Le suivi de la mise en œuvre de l'aménagement au moyen d'indicateurs permet de s'assurer du suivi des objectifs fixés, notamment d'un point de vue écologique et économique.

Il est important de rappeler ici que le PAF n'est pas élaboré pour résoudre un problème qui se présente mais est mis en œuvre pour gérer un massif forestier en tenant compte, notamment, de contraintes au point de vue environnemental.

Si le **PAF de la forêt de Profondeville** n'est pas mis en œuvre les conséquences suivantes pourraient apparaître d'un point de vue environnemental :

- Prolifération trop importante du gibier, menace pour la régénération, dépréciation des bois, ... ;
- Négligence de la vulnérabilité de certains milieux, par rapport à leur caractéristiques pédologiques et/ou hydrographiques, dégradation des sols, érosion, ... ;
- Négligence de l'importance et du potentiel biologique de certains îlots ;
- Non-prise en compte de l'adéquation des essences plantées avec les caractéristiques du sol, risque de dominance d'essences non-indigènes (chêne rouge, pin corse, prunus serotina) ;
- Mauvaise gestion de la ressource bois ;
- Mauvaise gestion des plantes invasives ;
- Risque d'une pression touristique trop accrue, accueil du public non sécurisé.

3. Caractéristiques environnementales

Art. D.56. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Les principales contraintes répertoriées pour l'aménagement de **la forêt de Profondeville** concernent essentiellement des aspects légaux (CoDT, Loi sur la Conservation de la Nature) et patrimoniaux (vocation de conservation du patrimoine forestier, vocation de protection).

L'unité d'aménagement présente des zones plus sensibles susceptibles d'être impactées par l'aménagement :

- **les zones de protection de l'eau (21 ha) et des sols (259 ha).**
- la propriété est concernée en partie par **les sites Natura2000** de la Vallée du Burnot et de la vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave pour une surface de 153 ha au sein de l'unité d'aménagement, Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.07.2015 et 31.12.2016.

Les habitats que l'on peut y trouver sont :

BE35008 – Vallée du Burnot

- UG 01 – Milieux aquatiques
- UG 02 – Milieux ouverts prioritaires
- UG 08 – Forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 10 – Forêts non indigènes de liaison
- UG 11 – Terres de cultures et éléments anthropiques
- UG Temp 2 – Zones à gestion publique

BE35009 – Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave

- UG 01 – Milieux aquatiques
- UG 02 – Milieux ouverts prioritaires
- UG 07 – Forêts prioritaires alluviales
- UG 08 – Forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 10 – Forêts non indigènes de liaison
- UG 11 – Terres de cultures et éléments anthropiques
- UG Temp 1 – Zones sous statut de protection
- UG Temp 2 – Zones à gestion publique
- UG Temp 3 – Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés

- la forêt abrite certaines **espèces protégées** dont la présence a été vérifiée et qui sont :

Statut	Espèces végétales ²
Strictement protégées	- <i>Tamus communis</i> Tamier
	- <i>Taxus baccata</i> If
	- <i>Valeriana wallrothii</i> Valériane officinale des collines
	- <i>Hypericum androseumum</i>
Partiellement protégées	- Tous les macrolichens (lichens)
	- Tous les bryophytes (mousses)
	- <i>Centaurea montana</i> Centaurée des montagnes

² **Strictement protégées** Loi sur la conservation de la nature (LCN), Annexe VIa reprenant les espèces de l'annexe IV b) de la Directive 92/43/CEE et/ou à l'annexe I de la Convention de Berne – **Menacées en RW** LCN, Annexe VIb. – **Partiellement protégées** LCN, Annexe VII et espèces qui doivent faire l'objet de limitations de prélèvement en vertu de l'annexe V de la directive 92/43/C.E.E. et/ou de l'annexe III de la Convention de Berne.

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Dactylorhiza fuchsii</i> Orchis de Fuch - <i>Galanthus nivalis</i> Perce-neige
Intéressantes	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Allium ursinum</i> Ail des ours - <i>Anemone nemorosa</i> Anémone sylvie - <i>Blechnum spicant</i> Blechnum en épi - <i>Convallaria majalis</i> Muguet - <i>Galium odoratum</i> Aspérule odorante - <i>Luzula luzuloides</i> Luzule blanche - <i>Mercurialis perennis</i> Mercuriale vivace - <i>Narcissus pseudonarcissus</i> Jonquille - <i>Paris quadrifolia</i> Parisette - <i>Polygonatum multiflorum</i> Sceau de Salomon commun - <i>Callitriche stagnalis</i> Callitriche des eaux stagnantes - <i>Polystichum setiferum</i> Polystic à soies

Statut	Espèces animales ³		
	Mammifères	Reptiles/Amphibiens/ Poissons	Invertébrés
Strict. protégées	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine <i>Myotis daubentoni</i> Murin de Daubenton <i>Myotis mystacinus/brandtii</i> Murin à moustaches / de Brandt <i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer <i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune <i>Castor fiber</i> Castor <i>Muscardinus avellanarius</i> Muscardin, Croque-noisettes	<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre commune <i>Triturus alpestris</i> Triton alpestre <i>Triturus helveticus</i> Triton palmé <i>Triturus vulgaris</i> Triton ponctué <i>Alytes obstetricans</i> Alyte, Crapaud accoucheur <i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles <i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	<i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne <i>Cetonia aurata</i> Cétoine dorée <i>Gnorimus nobilis</i> Verdet, Gnorime noble <i>Cordulegaster bidentata</i> Cordulégastre bidenté <i>Libellula fulva</i> Libellule fauve <i>Orthetrum coerulescens</i> Orthétrum bleuisant <i>Boloria euphrosyne</i> Grand Collier argenté <i>Issoria lathonia</i> Petit Nacré <i>Melitaea athalia</i> Damier athalie <i>Nymphalis antiopa</i> Morio <i>Satyrrium w-album</i> W blanc, Thécla de l'Orme <i>Euplagia quadripunctaria</i> Ecaille chinée
Partiel. protégées	<i>Erinaceus europaeus</i> Hérisson d'Europe <i>Meles meles</i> Blaireau d'Europe <i>Sciurus vulgaris</i> Ecureuil roux	<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun <i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse <i>Anguis fragilis</i> Orvet <i>Zootoca vivipara</i> Lézard vivipare	
Intéressantes		<i>Cottus gobio s.l.</i> Chabot <i>Rutilus rutilus</i> Gardon	<i>Gryllus campestris</i> Grillon des champs <i>Cordulegaster boltonii</i> Cordulégastre annelé <i>Brenthis daphne</i> Nacré de la Ronce <i>Argynnis adippe</i> Moyen Nacré <i>Coenonympha arcania</i> Céphale

³ Les espèces strictement protégées le sont au sens de la LCN, Annexe IIa reprenant les espèces figurant à l'annexe IV, a., de la directive 92/43/C.E.E. et/ou à l'annexe II de la Convention de Berne. Les espèces menacées en RW le sont d'après la LCN, Annexe IIb. Les espèces partiellement protégées le sont au sens de la LCN, Annexe III

			<i>Hamearis lucina</i> Lucine <i>Polyommatus coridon</i> Bleu nacré <i>Pyrgus malvae</i> Hespérie de la Mauve <i>Helix pomatia</i> Escargot de Bourgogne
--	--	--	---

Statut		Oiseaux ⁴
Protégés	<i>Accipiter nisus</i> (Épervier d'Europe) <i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue) <i>Aegolius funereus</i> (Nyctale de Tengmalm) <i>Alcedo atthis</i> (Martin-pêcheur d'Europe) <i>Ardea cinerea</i> (Héron cendré) <i>Bubo bubo</i> (Grand-Duc d'Europe) <i>Buteo buteo</i> (Buse variable) <i>Carduelis spinus</i> (Tarin des aulnes) <i>Casmerodius albus</i> (Grande Aigrette) <i>Certhia brachydactyla</i> (Grimpereau des jardins) <i>Ciconia ciconia</i> (Cigogne blanche) <i>Ciconia nigra</i> (Cigogne noire) <i>Cinclus cinclus</i> (Cincla plongeur) <i>Corvus corax</i> (Grand Corbeau) <i>Corvus corone</i> (Corneille noire) <i>Crex crex</i> (Râle des genêts) <i>Cuculus canorus</i> (Coucou gris) <i>Dendrocopos major</i> (Pic épeiche) <i>Dendrocopos medius</i> (Pic mar) <i>Dryocopus martius</i> (Pic noir) <i>Emberiza citrinella</i> (Bruant jaune) <i>Erithacus rubecula</i> (Rougegorge familier) <i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres) <i>Garrulus glandarius</i> (Geai des chênes) <i>Grus grus</i> (Grue cendrée) <i>Hirundo rustica</i> (Hirondelle rustique) <i>Lanius collurio</i> (Pie-grièche écorcheur)	<i>Lanius excubitor</i> (Pie-grièche grise) <i>Milvus migrans</i> (Milan noir) <i>Milvus milvus</i> (Milan royal) <i>Motacilla cinerea</i> (Bergeronnette des ruisseaux) <i>Oenanthe oenanthe</i> (Traquet motteux) <i>Pandion haliaetus</i> (Balbuzard pêcheur) <i>Parus caeruleus</i> (Mésange bleue) <i>Parus major</i> (Mésange charbonnière) <i>Parus montanus</i> (Mésange boréale) <i>Parus palustris</i> (Mésange nonnette) <i>Pernis apivorus</i> (Bondrée apivore) <i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce) <i>Phylloscopus trochilus</i> (Pouillot fitis) <i>Picus viridis</i> (Pic vert) <i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet) <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Bouvreuil pivoine) <i>Saxicola rubetra</i> (Traquet tarier, Tarier des prés) <i>Sitta europaea</i> (Sittelle torchepot) <i>Strix aluco</i> (Chouette hulotte) <i>Sturnus vulgaris</i> (Étourneau sansonnet) <i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire) <i>Sylvia borin</i> (Fauvette des jardins) <i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon) <i>Turdus merula</i> (Merle noir) <i>Turdus philomelos</i> (Grive musicienne) <i>Turdus viscivorus</i> (Grive draine)
Intéressants	<i>Columba palumbus</i> (Pigeon ramier) <i>Anas crecca</i> (Sarcelle d'hiver) <i>Scolopax rusticola</i> (Bécasse des bois)	

- **SGIB**, qui couvrent une surface totale de **101,52** ha.

- Bois de Dave (Namur)
- Grande Hulle (Profondeville)
- Ile de Champinoit (Profondeville)
- Les Batis (Profondeville)
- Tiennes de Rouillon (Profondeville ; Anhée)

⁴ Les espèces protégées le sont au sens de la LCN, Annexe I reprenant les espèces figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE (2) et/ou de l'annexe II de la Convention de Berne.

- **les réserves intégrales** qui couvrent 50,91 ha, soit 9,5 % de la superficie feuillue et 8 % de la surface totale. Dont l'entièreté des compartiments 28 et 29 en attente d'une décision définitive par la commune quant à l'aboutissement du projet de création d'une Réserve naturelle au bois de la Grande Hulle.

Des informations détaillées concernant la description de ces zones figurent au point 1.4. du PAF.

4. Problèmes environnementaux

Art. D.56. Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.

La zone couverte par le Plan d'aménagement des bois de **Profondeville** est concernée par deux sites N2000 (voir ci-dessus).

Au début de la réflexion du Plan d'aménagement, le DEMNA a été sollicité afin de transmettre, entre autres, l'information :

- quant aux habitats et espèces protégées et/ou intéressantes présentes au sein ou à proximité des limites de la surface aménagée
- quant aux sites N2000 répertoriés
- quant à des recommandations de gestion en lien avec ces habitats et espèces identifiés.

Les différentes recommandations de l'avis du DEMNA ne portent que sur les aspects biologiques et écologiques du PAF. Le PAF a été comparé à la cartographie détaillée des habitats (en cours de finalisation et de complétion) élaborée dans le cadre des travaux Natura 2000. La liste des habitats a été corrigée en conséquence.

Les recommandations suivantes ont été prises en compte :

- la liste des espèces a également été corrigée ;
- les divers modes de traitement des milieux forestiers évoqués dans le PAF combinent la volonté d'améliorer sensiblement la productivité de ce massif forestier et des plus-values écologiques ;
- augmentation du nombre d'arbres d'intérêt biologique à 1 arbre par hectare dans certaines parties du massif ;

Le projet de PAF de la propriété forestière de Profondeville a été adapté pour tenir compte de ces recommandations.

Consécutivement à ces avis favorables (DEMNA et N2000), on peut estimer que le PAF de la propriété forestière de Profondeville n'engrange pas de problèmes environnementaux pour les zones sensibles telles que celles concernées par le réseau N2000. Quant aux espèces invasives, les mesures relatives à leur gestion sont détaillées au point 3.8.8. du PAF de la propriété forestière de Profondeville.

Dans le cas du(des) site(s) Natura2000 qui concernent les bois de **Profondeville** certains « impacts environnementaux » liés aux mesures prises dans le Plan de gestion peuvent être signalés, comme l'irrégularisation des peuplements qui favorisera l'accueil de la biodiversité.

5. Objectifs de la protection de l'environnement

Art. D.56. Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme.

Pour la **forêt de Profondeville** les mesures particulières relatives à la fonction écologique sont les suivantes :

- Transformation des peuplements résineux réguliers vers des peuplements mixtes irréguliers.
- Usage de la régénération naturelle et récolte sans mise à blanc afin d'assurer un fonctionnement proche d'une forêt naturelle et de protéger les sols contre l'érosion et la lixiviation ;
- Maintien de la proportion élevée de feuillus et diversification des essences de production et d'accompagnement. Le mélange d'essences procurera une meilleure résilience aux peuplements en cas d'incident climatique ou sanitaire ;
- Mise en place de réserves intégrales, constituant un réseau d'îlots de conservation ;
- Mise en place de mesures de lutte contre les espèces invasives ;
- Maintien de minimum 2 bois morts sur pied par hectare et 1 arbre d'intérêt biologique par deux hectares afin d'augmenter la capacité d'accueil de la faune ;
- préserver les parterres des forêts anciennes subnaturelles en évitant autant que possible le gyrobroyage et le tassement des sols ;
- préserver les sols hydromorphes et les fonds de vallée en imposant le débardage au câble dans ces zones plus sensibles (via le cahier des charges) ;
- préserver les sols sensibles du tassement par les engins et sauvegarder les régénérations naturelles en canalisant la circulation des engins sur les réseaux de cloisonnements ;
- Réalisation de cloisonnements à utiliser strictement.

Le PAF de la forêt de Profondeville prévoit la mise en œuvre de mesures de gestion favorables aux espèces dont la présence est avérée dans la propriété ou à proximité, et dont la protection est visée par la Loi sur la Conservation de la Nature et/ou les Directives européennes (point 3.8.3. du PAF).

Des mesures sont également prises pour les peuplements concernés par la vocation de protection des sols et de l'eau, par la vocation de conservation de la biodiversité (conservation des habitats et conservation des espèces), par la vocation de conservation génétique et par la vocation de conservation sylvicole.

Le détail de ces mesures est repris au point 3.8.1. du PAF.

6. Incidences non négligeables probables

Art. D.56. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Les choix de gestion proposés au propriétaire au travers de l'aménagement sont l'objet d'une réflexion globale et approfondie guidée par le respect de l'aspect multifonctionnel de la forêt.

Cette réflexion prend en compte les multiples aspects environnementaux (eau, sols, paysage, milieu biotique), le contexte social et touristique dans lequel s'inscrit la forêt en question ainsi que l'aspect économique lié à la production de bois.

Les choix de gestion qui en découlent à l'échelle globale de la zone à aménager et à l'échelle locale résultent d'une analyse prenant en compte ces différents aspects.

Le tableau suivant détaille les principaux effets des grandes options d'aménagement pour **la forêt de Profondeville**. Ces effets sont évalués non seulement d'un point de vue environnemental (fonction écologique) mais également aux niveaux économique (fonction de production) et social (fonction sociale, culturelle et récréative).

Ce tableau met en évidence le fait qu'une même option d'aménagement peut présenter un impact positif dans un domaine, alors qu'il sera négatif ou neutre dans un autre.

Les effets sont traduits en un code de couleur selon la gradation suivante :

++	Impact très positif
+	Impact positif
+ / -	Pas d'impact significatif
-	Impact négatif
--	Impact très négatif

Aménagement			Fonction économique			Fonction écologique			Fonction sociale, culturelle et récréative		Commentaire synthétique éventuel
Mesures	Détail	Réf. PAF	Production forestière (propriétaire)	Fillière bois et emploi	Chasse et pêche	Bilan carbone	Biodiversité	Protection sol et eau	Paysage et cadre de vie	Tourisme et loisirs	
Irrégularisation et mixité des peuplements		3.4.2.	+	+/-	+/-	+/-	++	++	+	+	99,13 ha
Maintien d'arbres sénescents, creux ou morts		3.8.3.	-	+/-	+/-	++	++	+/-	+/-	+/-	
Mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus	Désignées dans des zones d'intérêt biologique (composition ou faciès particulier, zone refuge, ...)	2.3.	-	-	+/-	+	++	++	++	+/-	50,91 ha
Choix d'essences adaptées à la station		2.2., 3.4.	++	+	+	++	++	++	+	+/-	
Entretien des eaux stagnantes		3.6.4.	+/-	+/-	+/-	++	++	++	+	+/-	0,24 ha

7. Mesures de compensation

Art. D.56. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.

L'analyse du tableau présenté au point 6 du présent RIE montre que si une mesure d'aménagement présente un impact négatif pour un ou plusieurs critères, cet impact est en général compensé par un impact positif pour d'autres critères.

Aucune mesure du **plan d'aménagement de la forêt de Profondeville** ne présente un impact négatif non négligeable pour l'ensemble des critères. La proposition de mesures de compensation n'est donc pas nécessaire.

8. Déclaration

Art. D.56. Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.

Consécutivement à l'analyse complète de **la forêt de Profondeville**, le choix de l'une ou l'autre solution résulte d'une réflexion prenant en compte les caractéristiques du milieu, les contraintes qui y sont liées (protection de l'eau, protection des sols, conservation de la biodiversité, zones ayant un statut de protection légal) et les objectifs de gestion en accord avec le propriétaire.

La gestion courante est assurée par le personnel qualifié du DNF.

L'évaluation a été effectuée sur base du rapport d'aménagement élaboré par le personnel du DNF, en référence à diverses directives et circulaires. Ce rapport d'aménagement résulte d'une analyse approfondie de **la forêt de Profondeville** basée sur des visites de terrain, sur la consultation de documents cartographiques et sur des données d'inventaires forestiers et biologiques.

L'élaboration du PAF fait l'objet de contacts réguliers entre les aménagistes, le chef de cantonnement et le personnel de la Cellule Aménagement de la Direction des Ressources forestières (DRF). Si des incohérences ou des non-respects du Code forestier (ou d'autres législations relatives à l'environnement) sont constatés lors de l'élaboration du PAF, ils sont signalés aux aménagistes qui corrigent le PAF en conséquence.

Le PAF présenté a été réalisé par l'aménagiste du service central concerné du DNF. Il a ensuite été validé par le Directeur du service extérieur et par la Cellule Aménagement de la DRF.

9. Mesures de suivi

Art. D.56. Une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59.

Art. D.59. L'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article 58, pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative.

Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

L'article 61 du Code forestier prévoit que chaque année le Département de la Nature et des Forêts (DNF) présente au propriétaire une synthèse du suivi du plan d'aménagement.

Des indicateurs ont été définis dans le cadre de la filière EFOR du système informatique du DNF. L'examen annuel de ces indicateurs et la comparaison avec les objectifs fixés dans le **PAF de la forêt de Profondeville** permettront de rectifier certaines actions si nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, les **indicateurs** sont structurés de la manière suivante :

- Généralités (étendue, PEFC, sites relevant de la Loi sur la Conservation de la Nature) ;
- Equilibre entre les fonctions (types de séries-objectif, types de vocation, réseau écologique)
- Code forestier (taille des mises à blanc, dépôt de bois et quai de chargement, mouvements de jeunesse, réserve intégrale en feuillus, arbres morts et d'intérêt biologique)
- Gestion sylvicole (principales essences, secteurs forestiers, prélèvements/accroissements en secteurs productifs, effort de régénération en régulier, techniques sylvicoles, cloisonnement)
- Gestion des milieux ouverts (principales occupations, secteurs, gagnages).

En outre, les audits du PEFC permettent également de vérifier, de manière périodique, que les principes de gestion durable (charte PEFC) sont bien mis en pratique. Tout manquement fait l'objet d'un rapport de la part des auditeurs.

S'agissant d'un site Natura2000, des inventaires biologiques sont effectués régulièrement par des agents du DEMNA et des naturalistes extérieurs. Ceux-ci servent de référence aux évaluations de projets d'aménagement, à la réalisation des plans de gestion ou à la rédaction d'avis en cas de problèmes⁵.

Enfin, **la forêt de Profondeville** s'inscrit dans le réseau de surveillance de l'Observatoire Wallon de la Santé des Forêts (OWSF) qui a pour objectif de centraliser les données et les connaissances relatives à la santé des forêts du territoire Wallon et Bruxellois. Les données sont relevées de manière continue par des correspondants-observateurs qui sont des agents du Service public de Wallonie (DNF, DEMNA). Chaque direction des services extérieurs du DNF a désigné deux agents forestiers qui ont en charge la surveillance des problèmes phytosanitaires.

⁵ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/cartographie-des-sites.includehtml?IDC=3256>

10. Résumé non technique

Art. D.56. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Point du RIE	Aménagement de la forêt de Profondeville
<p>1.1. Notion d'aménagement forestier et contenu</p>	<p>La forêt communale de Profondeville, d'une superficie de 623,8166 ha, s'étend sur la commune de Profondeville. La propriété est certifiée PEFC.</p> <p>La commune de Profondeville dépend du sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de deux sous-bassins affluents directs de la Meuse : le Burnot et le ruisseau de Tailfer. Les sols sont majoritairement limono-caillouteux à drainage non favorable. Il y a très peu de sols hydromorphes (0,03%) ; la majorité des sols ont un drainage pouvant aller de bon à imparfait (sols non hydromorphes et non tourbeux).</p> <p>La quasi-totalité de la superficie est constituée de peuplements forestiers, dont 82% sont des feuillus purs. Sur les propriétés de Profondeville, on peut observer une proportion forte de chênaies acidophiles (9110) de substitution de la hêtraie à luzule, en relation avec le maintien préférentiel des forêts sur les tiennes gréseux, mais aussi des chênaies charmaies acidoclines (9120) à calcicoles (9150), ces dernières étant généralement de grand intérêt biologique. En outre, la présence d'aulnaies frênaies riveraines (G1.21) et d'érablières de ravin (9180) sur de faibles étendues est remarquable, ces formations édaphiques sensibles présentant un intérêt prioritaire au niveau européen. L'essence principale est le chêne, qui occupe près de 50% des peuplements. Les résineux sont présents sur une centaine d'hectares, soit 15% de la superficie totale. L'essence résineuse principale est le pin sylvestre (5,55% de l'UA). La structure des peuplements est majoritairement de type irrégulière.</p> <p>Près d'un tiers de la propriété est désigné site Natura 2000, sous deux différents sites, celui de la Vallée du Burnot et la Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave. Les activités cynégétiques sont assez développées au sein de la propriété, afin de réguler les populations. Le caractère escarpé du site rend l'exploitation forestière difficile à différents endroits de la propriété et la présence des sites Natura 2000 et de forêts anciennes soulignent l'intérêt de la forêt en termes biologique et paysager. L'alternance entre des parcelles exploitables et des parcelles à intérêt biologique et paysager permet à la commune de favoriser l'accueil de son public en offrant à ses citoyens un espace agréable et qualitatif, tout en assurant un revenu annuel intéressant grâce à l'exploitation forestière.</p>
<p>1.2. Principaux objectifs de l'aménagement forestier</p>	<p>Les principaux objectifs du PAF sont déclinés selon les fonctions assurées par la forêt aux niveaux écologique, économique, social et cynégétique. L'équilibre entre ces fonctions est primordial.</p>
<p>1.3. Liens avec d'autres plans et programmes</p>	<p>SDC Plan de secteur Zone de protection de captage Réseau N2000 Conseils Cynégétiques Contrat de rivière</p>
<p>2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale</p>	<p>Dans le cas de la forêt de Profondeville la propriété appartient au bassin hydrographique de la Meuse amont. Des mesures spécifiques de gestion sont prévues dans le PAF et y sont appliquées. L'aménagement prévoit dès lors des mesures pour éviter</p>

	<p>l'enrésinement en bordure de cours d'eau. Cette gestion locale a des répercussions bénéfiques au niveau des bassins fluviaux wallons.</p> <p>La composition de la forêt future est étudiée sur base de la meilleure adaptation des essences aux stations. Les essences sont choisies en fonction des spécificités du terrain (respect des contraintes relatives au sol et à l'eau, par exemple) et suivant les recommandations du Fichier écologique des essences. Aussi, la régénération naturelle sera favorisée dans les différents peuplements.</p>
2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Prolifération trop importante du gibier, menace pour la régénération, dépréciation des bois, ...); - Négligence de la vulnérabilité de certains milieux, par rapport à leur caractéristiques pédologiques et/ou hydrographiques, dégradation des sols, érosion, ... ; - Négligence de l'importance et du potentiel biologique de certains îlots ; - Non-prise en compte de l'adéquation des essences plantées avec les caractéristiques du sol, risque de dominance d'essences non-indigènes (chêne rouge, pin corse, prunus serotina) ; - Mauvaise gestion de la ressource bois ; - Mauvaise gestion des plantes invasives ; - Risque d'une pression touristique trop accrue, accueil du public non sécurisé.
3. Caractéristiques environnementales	<p>Les zones susceptibles d'être impactées de manière notable par le PAF sont les zones de protection de l'eau et des sols, les parcelles relevant du site Natura2000 de la Vallée du Burnot et de la vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave, les 5 SGIB présents sur la propriété et les réserves intégrales.</p>
4. Problèmes environnementaux	<p>La forêt comprend des parcelles en site Natura 2000. Le PAF est en consultation pour avis de la commission de conservation des sites Natura 2000. Ses recommandations par rapport au PAF seront prises en compte.</p>
5. Objectifs de la protection de l'environnement	<p>Pour la forêt de Profondeville les mesures particulières relatives à la fonction écologique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transformation des peuplements résineux réguliers vers des peuplements mixtes irréguliers. - Usage de la régénération naturelle et récolte sans mise à blanc afin d'assurer un fonctionnement proche d'une forêt naturelle et de protéger les sols contre l'érosion et la lixiviation ; - Maintien de la proportion élevée de feuillus et diversification des essences de production et d'accompagnement. Le mélange d'essences procurera une meilleure résilience aux peuplements en cas d'incident climatique ou sanitaire ; - Mise en place de réserves intégrales, constituant un réseau d'îlots de conservation ; - Mise en place de mesures de lutte contre les espèces invasives ; - Maintien de minimum 2 bois morts sur pied par hectare et 1 arbre d'intérêt biologique par deux hectares afin d'augmenter la capacité d'accueil de la faune ; - préserver les parterres des forêts anciennes subnaturelles en évitant autant que possible le gyrobroyage et le tassement des sols ; - préserver les sols hydromorphes et les fonds de vallée en imposant le débardage au câble dans ces zones plus sensibles (via le cahier des charges) ; - préserver les sols sensibles du tassement par les engins et sauvegarder les régénérations naturelles en canalisant la circulation des engins sur les réseaux de cloisonnements ; - Réalisation de cloisonnements à utiliser strictement.

6. Incidences non négligeables probables	Une même mesure d'aménagement peut avoir des impacts positifs sur un critère tandis qu'il sera neutre ou négatif pour d'autres critères. Aucune mesure ne présente un impact négatif pour l'ensemble des fonctions.
7. Mesures de compensation	Si une mesure d'aménagement comporte un impact négatif pour un ou plusieurs critères, il est en général compensé par un impact (très) positif sur d'autres critères. Aucune mesure du plan d'aménagement de la forêt de Profondeville ne présente un impact négatif non négligeable pour l'ensemble des critères. La proposition de mesures de compensation n'est donc pas nécessaire.
8. Déclaration	<p>L'élaboration du PAF fait l'objet de contacts réguliers entre les aménagistes, le chef de cantonnement et le personnel de la Cellule Aménagement de la Direction des Ressources forestières (DRF). Le RIE est rédigé en parallèle au PAF. Si des incohérences ou des non-respects du Code forestier (ou d'autres législations relatives à l'environnement) sont constatés lors de l'élaboration du PAF, ils sont signalés aux aménagistes qui corrigent le PAF en conséquence.</p> <p>Le PAF présenté à l'enquête publique a été réalisé par l'aménagiste du service central du DNF. Il a ensuite été validé par le Directeur du service extérieur et par la Cellule Aménagement de la DRF. Les propriétaires indivisaires ont chacun remis un avis favorable quant au PAF présenté à l'enquête publique.</p>
9. Mesures de suivi	Des indicateurs ont été définis. Ils sont évalués chaque année et leur analyse permet de rectifier la gestion forestière appliquée si nécessaire. Les éventuels problèmes phytosanitaires sont surveillés via l'OVSF. Les audits du PEFC permettent également de vérifier que les principes de gestion durable sont bien mis en pratique.